



*Département
des Alpes-de-Haute-Provence
—
Arrondissement de Forcalquier*



04160

*Tel. 04 92 33 20 00
Fax 04 92 64 29 84*

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

**Révision du zonage d'assainissement
conjointement à l'élaboration du PLU de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**

Décembre 2016





**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN DANS LE
CADRE DE L'ELABORATION DU PLU COMMUNAL**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Novembre 2016

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**

Système d'assainissement comportant un réseau et un système d'épuration public réalisé par la commune ou un EPCI.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

- **Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement

- **Filière d'assainissement :**

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **P.O.S. :**

Plan d'Occupation des Sols.

- **P.L.U. :**

Plan Local d'Urbanisme.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.1. Données socio-économiques	5
1.2. Enjeux environnementaux	5
1.3. Systèmes d'assainissement existants.....	6
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	7
2.1. Assainissement collectif	7
2.1.1. Droits et devoirs des particuliers.....	7
2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	7
2.2. Assainissement autonome	8
2.2.1. Droits et devoirs des particuliers.....	8
2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	9
3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE.....	9
3.1. Scénarios d'assainissement étudiés	9
3.2 Carte de zonage d'assainissement collectif.....	9
3.3. Impact sur les parcelles faisant l'objet de modifications de zonage.....	10
ANNEXES.....	11

PREAMBULE

Dans un souci d'actualisation et de mise en conformité de ses documents d'urbanisme, la commune de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN a lancé la révision de son POS en PLU.

Le SIEAMD, partenaire de la Commune dans cette démarche et soucieux de la cohérence des documents d'urbanisme, accompagne la révision des zonages urbains en révisant le zonage d'assainissement applicable sur le territoire jarlandin.

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Cette démarche trouve son origine à l'article L.2224-10 du CGCT qui confie aux communes ou à leurs EPCI, le soin de délimiter, après enquête publique :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif»

Le zonage en vigueur jusqu'à présent résultait des solutions retenues à l'époque de son élaboration (2007) par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

La carte de zonage issue de ce travail a été soumise à l'enquête publique entre le 05 novembre et le 05 décembre 2007.

Après le rendu et l'intégration des conclusions du commissaire enquêteur, ce zonage a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en son assemblée du 23 mars 2009 et est depuis opposable aux tiers.

Le présent dossier d'enquête publique a désormais pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur la révision de ce zonage à fin de concordance avec le projet de PLU communal, afin de permettre au SIEAMD de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

DEMOGRAPHIE ET LOGEMENT

La Commune de Château-Arnoux Saint-Auban a retrouvé depuis 1999 une croissance de sa population. Le nombre de ménages est en hausse, malgré une part importante de population vieillissante. Les résidences principales prédominent avec une légère hausse des résidences secondaires. Le parc de logements est ancien, les constructions neuves sont surtout des logements individuels groupés et collectifs de taille importante. Le nombre de logements vacants est faible.

ACTIVITES NON DOMESTIQUES

La principale activité de la commune est représentée par la société de production de chlore et produits dérivés ARKEMA, qui dispose de sa propre station d'épuration sur laquelle est pour l'instant raccordée le réseau d'assainissement collectif de la commune (Un projet de nouvelle STEP est en cours). Le reste de l'activité de la commune est de type traditionnel avec des commerces et des entreprises du secteur tertiaire, notamment des structures d'accueil et de restauration.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Dans le cadre de la révision du POS en PLU de la commune, les perspectives de développement ont été définies et précisées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document central du PLU, qui a été débattu en Conseil municipal les 05 novembre et 11 décembre 2014.

Parmi ces perspectives, il y a la volonté de densifier les secteurs urbains les moins denses et il y a l'objectif d'urbaniser en priorité les secteurs non urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine (et non en périphérie).

Ainsi, en comparaison du POS, les limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU en cours de révision se sont-elles considérablement recentrées sur l'enveloppe urbaine existante et comportant des limites claires à l'urbanisation.

ALIMENTATION AEP

La commune est alimentée par un forage en amont de secteurs d'habitat.

1.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les zones à enjeux environnementaux sont classées selon leur importance patrimoniale, les zones à enjeux forts concernent ainsi :

La Durance, comprenant le cours d'eau et ses abords fonctionnels (bancs de graviers, berges, ripisylve). C'est un corridor écologique de première importance pour la région, elle abrite des populations stables d'Apron. Dans un souci de cohérence fonctionnelle, sont également concernées par cette catégorie tous les affluents ainsi que la retenue de l'Escale. Bien que d'origine artificielle, cette dernière offre des habitats peu représentés localement qui permet à un vaste cortège, avifaunistique notamment, de se maintenir.

Sont également intégrés de vieux boisements de chênes pubescents, habitats à chiroptères et à coléoptères saproxyliques. Il s'agit des espaces boisés situés sur la Côte St-Marc et sous la Chapelle St-

Jean.

Les zones à enjeux modérés englobent tout le secteur des Bruyères qui comprend tous les habitats sur sol décalcifiés, les milieux ouverts, les boisements et les marnes ainsi que les zones agricoles en transition avec les coteaux naturels et le Plan qui forme un vaste ensemble déconnecté du centre urbain et favorables à la faune des milieux ouverts. Ces entités abritent une biodiversité remarquable et constituent des zones de reproduction potentielle pour les espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire. Ces zones à enjeux modérés recouvrent une bonne partie du territoire communal et caractérisent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de réservoir de biodiversité.

Les zones à enjeux faibles concernent la zone urbaine et périurbaine abritant des espèces animales communes, généralistes et sans véritable enjeu de conservation comme certains passereaux et un cortège floristique pauvre.

Pour ce qui est des dangers liés à l'assainissement des eaux usées urbaines, ceux-ci sont essentiellement liés au maintien de la qualité des eaux de surface.

Ce travail passe par une amélioration de la maîtrise des rejets d'eaux usées collectives (déversoirs d'orage, station d'épuration), non collectives (assainissements individuels) et la gestion des eaux pluviales (rejets de voiries, interconnexions avec les réseaux d'eaux usées).

1.3. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Château-Arnoux Saint-Auban est équipée d'un réseau d'assainissement de 40 km environ, exploité en régie par le SIEAMD.

Ce réseau est équipé d'un important poste de refoulement à Château Arnoux.

La station d'épuration de la commune, d'une capacité de 10 000 EH de type lit bactérien, se situe sur le territoire de l'usine ARKEMA (Un projet est en cours pour doter la commune d'une nouvelle station d'épuration, dédiée au traitement des effluents urbains et située en dehors du périmètre industriel).

Le rejet se fait dans la DURANCE.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune est équipée d'un réseau pluvial d'une quarantaine de kilomètres. En dehors des secteurs unitaires, le fonctionnement de ces réseaux est satisfaisant. L'entretien est assuré par les services communaux.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le nombre total de logements en assainissement non collectif est de 35.

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

Les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, de faire réaliser une « **étude de sol ainsi qu'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif** ».

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : «Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales définit la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Sont concernés à ce titre, la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées urbaines.

Les recettes de ce service sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

L'ARRETE D'EXONERATION D'OBLIGATION DE BRANCHEMENT

L'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles difficilement raccordables à un coût raisonnable doit se faire par arrêté. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

2.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : «Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

INSTALLATIONS NEUVES

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par le SPANC.

Un certificat de conformité est délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Textes de référence :

- **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, Août 1998)

2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir : un « examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « un contrôle périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle est assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget est être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule que : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE

La révision du zonage est rendue nécessaire par la refonte des délimitations des zones urbaines et des zones à urbaniser par le PLU communal, afin de garantir l'homogénéité des documents d'urbanisme.

3.1. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIÉS

Les installations actuellement en assainissement non collectif sont situées dans des zones isolées, éloignées des infrastructures d'assainissement collectif, et sans perspectives de développement de l'habitat. Il n'est donc pas justifié de comparer des scénarios de mise en assainissement collectif ou autonome regroupé à un scénario de réhabilitation des filières individuelles.

3.2 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La carte de zonage définit sur la commune les secteurs suivants :

- **assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- **assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir
- **en assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable du SIEAMD.

3.3. IMPACT SUR LES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS DE ZONAGE

CAS DES PARCELLES HISTORIQUEMENT CLASSEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT OU A VENIR, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour les branchements existants avant l'adoption du zonage :

Aucun impact, car les branchements au réseau public ne sont pas remis en cause par la modification du zonage.

Pour les branchements à venir à la date d'adoption du zonage :

La collectivité est dessaisie de son obligation de desserte. Le traitement individuel devient la règle. Le branchement au réseau public reste envisageable à l'initiative intégrale du pétitionnaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord du service gestionnaire du réseau et de l'obtention des servitudes de passage éventuelles pour la construction du branchement.

CAS DES PARCELLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EXISTANT OU A VENIR.

Pour les immeubles existants comme pour les projets :

Il sera fait application des articles L.1331-1 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, à savoir que :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (Voir détail aux articles 2.1.1 et 2.1.2 de la présente note).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ANNEXES

I Carte de l'ancien zonage

II Carte du nouveau zonage

III Carte des zones faisant l'objet de modification du fait de la réforme des secteurs